

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/2000 MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002, modifié le 23 janvier 2004, autorisant l'EARL CONVENANT PERRINE à exploiter au lieu-dit Park Nevez à Caouënnec-Lanvézéac, un élevage avicole de 68 200 animaux équivalents (poulets de chair);
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande présentée le 1er août 2014, complété le 3 décembre 2014, par l'EARL CONVENANT PERRINE représenté par Monsieur Didier Le Quellec, en vue d'effectuer à Caouënnec-Lanvézéac au lieu-dit Park Nevez :
 - la restructuration interne d'un élevage avicole avec augmentation des effectifs qui sera composé après projet de 89 760 animaux équivalents et la mise à jour du plan de gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 janvier 2015;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la restructuration envisagée se fait à surface d'élevage constante ;

CONSIDERANT que l'installation comprend une station VAL'ID de compostage et une plate forme étanche de stockage;

CONSIDERANT le pétitionnaire a revu sa demande afin de composter l'ensemble des déjections ;

CONSIDERANT que l'ensemble des déjections produites sur cette installation est transféré ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral modificatif du 23 janvier 2004.

1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 sont modifiées comme suit :

« L'EARL CONVENANT PERRINE, ci après dénommée l'éleveur, siège social 6 hent Stivel à Caouennec Lanvézéac est autorisée à exploiter à Caouënnec-Lanvézéac au lieu-dit Park Nevez, un élevage de volailles sur litières (coquelet, poulet léger, poulet standard, poulet lourd, dindes médium, pintade et poulette) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite par l'atelier avicole à 18 889 unités par an.

2. - Nature des installations :

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère (AE)	Volume	Unité de volume
2111	1	A	Elevage de volailles	Volailles au sol sur litière	Nombre total d'AE	> 30 000 AE	1 Coquelet = 0,75 1 Poulet léger=0,85 1 Poulet standard=1 1 Poulet lourd=1,15 1 Pintade= 1 1Poulette=1 1Dinde médium=3	89 760	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacement s	Emplacement	108 075	Empiacemen
2780		NC	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant, subi une étape de méthanisation	Compostage de fumier de volaille	Quantité de matière traitée en t/jour	3t/j à 50 t/j	Tonnes/jour	1.85 t/j	T/j

A: (autorisation); D: (déclaration); NC: (non classé);

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	and the second second second second second	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	274000000000000000000000000000000000000	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles «Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
CAOUÊNNEC- LANVEZEAC	Elevage de volailles	A	n°s 51, 52, 883, 884 et 889

Les installations citées à l'article 2.2. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté ».

Article 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 sont modifiées comme suit :

- « 2.1. Aménagement et exploitation des bâtiments :
- 2.1.1. La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 3 300 m2.
- 2.1.2. L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.
- 2.1.3.- Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 2.1.4. Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.
- 2.1.5. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.
- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.
- 2.1.6. L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'éleveur doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.
- L'éleveur adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :
- des écrans de végétation d'espèces locales doivent être mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage doivent être mis en place si nécessaire.
- L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'éleveur, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.2. - Sécurité :

2.2.1.- Les isolants employés, pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques doivent être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

- 2.2.3. Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- 2.2.4.- Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installée sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5.- Les bâtiments d'élevage et les annexes doivent être accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes».

Article 3 - Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et de supports de culture :

les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 sont modifiées comme suit :

- «L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.
- 3.1.. Installation de compostage.
- 3.1.1. Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.
- 3.1.2. Le produit obtenu répond aux critères imposés par la norme NFU 42 001 et/ou NFU 44-051.
- 3.1.3. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'éleveur dispose d'une plate forme étanche de compostage de type VAL'IID de 120 m2 (200 m3 utile) et d'une fumière étanche de 272 m2, permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement doit être aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.
- 3.1.4. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.
- 3.1.5. L'éleveur dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.
- 3.1.6. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.
- 3.1.7.- La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.
- 3.1.8. La fabrique d'engrais et de supports de cultures doit être fonctionnelle, doit le rester à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 3. 2. Exploitation entretien.
- 3.2. 1. Surveillance de l'exploitation.
- L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'éleveur et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2.- Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3.- Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1.- Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'éleveur doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55 ° C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'éleveur doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement).

- 1 ère mesure à j + 2 jours
- 2 ème mesure à j + 5 jours
- 3 ème mesure à j + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

- 3.2.3.2. L'éleveur doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :
- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine de matières premières (nature et origine des déjections origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1 er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates de retournement ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.
- 3.2.3.3. Les anomalies du procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.
- 3.2.3.4.- Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.
- 3.2.3.5. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.
- 3.2.2.6.- Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'éleveur doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4. - Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'éleveur doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'éleveur met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH4, P205, K2O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'éleveur est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb et zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant :

E.coli, salmonelles (St,Typhimurium, S.enteritidis), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

3 3. - Gestion des flux - Traçabilité.

L'éleveur assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2780 pour 470 tonnes de compost par an soit 13 222 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de transfert, les produits repris doivent être épandus en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins algues vertes.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départ,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonnes et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'éleveur doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'éleveur est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

3.4. - Stockage:

Les éventuels fumiers bruts en attente de compostage ou les produits finis, normés ou non, obtenu à l'issue de l'étape préalable dans la station VAL'ID, qui doivent être stockés sur la plate forme étanche dans l'attente de leur enlèvement devront impérativement être bâchés par une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air de type géomembrane ».

Article 4 - Les Meilleures Techniques disponibles :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'éleveur et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Article 6 - Affichage:

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Caouënnec-Lanvézéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Caouënnec-Lanvézéac pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex):

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Caouënnec-Lanvézéac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 0 3 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Gérard Derouin